

## Assouplissements à la Politique d'évaluation des apprentissages (pour automne 2021)

En jaune, les ajustements par rapport à la PEA originale

En vert, les ajustements pour la session d'automne 2021

Articles de la PEA	Assouplissements proposés	Objectifs poursuivis
<b>Ajout à la fin du préambule</b>	En août 2020, des modifications temporaires ont été apportées à la Politique d'évaluation des apprentissages afin de tenir compte du contexte d'enseignement particulier entraîné par la crise sanitaire. En effet, la situation plus qu'incertaine dans le temps peut nous amener à passer d'un contexte d'enseignement en présence à un enseignement complètement à distance en peu de temps et demande de la souplesse dans l'application de la Politique.	
<b>1. Champs d'application (dernier paragraphe)</b> Elle vise toutes les formes d'enseignement auxquelles sont attribuées des unités, notamment les cours, les séances de laboratoire et les stages. Elle s'applique également à la reconnaissance des acquis scolaires et extrascolaires, pour les aspects qui la concernent.	Elle vise toutes les formes d'enseignement auxquelles sont attribuées des unités, notamment les cours (en présentiel, à distance ou hybride), les séances de laboratoire et les stages. Elle s'applique également à la reconnaissance des acquis scolaires et extrascolaires, pour les aspects qui la concernent	Ajuster au contexte de formation à distance.
<b>6.1.4</b> Au terme de la session, tout cours comporte une activité ou, selon la nature des apprentissages à effectuer, un ensemble d'activités d'évaluation sommative à caractère synthèse qui permet d'attester l'atteinte des objectifs du cours selon les standards établis.	Au terme de la session, tout cours peut comporter une activité ou, selon la nature des apprentissages à effectuer, un ensemble d'activités d'évaluation sommative à caractère synthèse qui permet d'attester l'atteinte des objectifs du cours selon les standards établis.	Donner une latitude aux professeurs pour évaluer la ou les compétences à distance.

Articles de la PEA	Assouplissements proposés	Objectifs poursuivis
<p><b>6.1.6</b> Les étudiants sont informés des moments des activités d'évaluation sommative, de leur pondération et du type d'instrument utilisé par le biais du plan de cours.</p> <p>Ils sont informés des objets, des critères d'évaluation et de leur pondération au moins une semaine avant l'activité d'évaluation. Lorsqu'il s'agit d'un examen, la pondération de chacune des questions est indiquée sur le questionnaire.</p>	<p>Les étudiants sont informés des moments des activités d'évaluation sommative, de leur pondération, du type d'instrument utilisé par le biais du plan de cours.</p> <p>Ils sont informés des objets, des critères d'évaluation, de leur pondération <b>et du contexte de l'évaluation (en présentiel ou en ligne, synchrone ou asynchrone)</b> au moins une semaine avant l'activité d'évaluation. Lorsqu'il s'agit d'un examen, la pondération de chacune des questions est indiquée sur le questionnaire.</p>	<p>Ajuster au contexte de formation à distance.</p>
<p><b>6.1.7</b> Un maximum de 10 % de la pondération totale du cours peut être attribué pour la participation et les activités d'évaluation formative réunis en fonction de critères pertinents aux apprentissages du cours et connus des étudiants. Les étudiants sont informés de cette modalité de l'évaluation au moyen du plan de cours.</p>	<p>Un maximum de <b>20 %</b> de la pondération totale du cours peut être attribué pour la participation et les activités d'évaluation formative réunis en fonction de critères pertinents aux apprentissages du cours et connus des étudiants. Ces derniers sont informés de cette modalité de l'évaluation au moyen du plan de cours.</p>	<p>Stimuler les étudiants et vérifier davantage leur progression tout au long de la session en formation à distance.</p>
<p><b>6.1.10 Présence lors des activités d'évaluation sommative</b> L'étudiant doit être présent pour chacune des activités d'évaluation sommative, selon ce qui est prévu au plan de cours. Une absence à une activité d'évaluation sommative entraîne un échec à cette activité, à moins d'une raison de force majeure.</p>	<p><b>Que ce soit en présentiel ou en ligne, l'étudiant est tenu de faire et de remettre chacune des activités d'évaluation sommative au moment prévu au plan de cours. Dans le cas d'une activité d'évaluation sommative en présentiel ou en mode synchrone, une absence à l'activité entraîne un échec à cette activité, à moins d'une raison de force majeure. Dans le cas d'une activité d'évaluation sommative</b></p>	<p>Clarifier la règle pour la remise des activités d'évaluation en ligne.</p>

Articles de la PEA	Assouplissements proposés	Objectifs poursuivis
	<p>en mode asynchrone, la période de retard prévue à l'article 6.1.11 ne s'applique pas puisque l'activité n'est pas un travail. Ainsi, la remise de cette activité d'évaluation sommative après le moment prévu à cet effet entraîne un échec à cette activité, à moins d'une raison de force majeure.</p>	
<p><b>6.1.11 Remise des travaux</b> Les rapports et les travaux exigés des étudiants doivent être remis au professeur à la date, à l'heure et au lieu indiqués.</p>	<p>Les rapports et les travaux exigés des étudiants doivent être remis au professeur à la date, à l'heure et selon les modalités précisées par le professeur.</p>	<p>Ajuster au contexte de formation à distance.</p>
<p><b>6.1.12 Plagiat et fraude</b> Tout acte de plagiat et de fraude sera sanctionné. Constitue notamment un plagiat ou une fraude tout acte de copier ou de fournir ou recevoir volontairement de l'information lors d'un examen, de reproduire en tout ou en partie le travail d'une autre personne, qu'il s'agisse d'un document imprimé, audiovisuel ou électronique, sans y faire expressément référence, de remplacer un étudiant ou de se faire remplacer lors d'un examen, de remettre un travail réalisé par une autre personne, d'obtenir, posséder ou utiliser frauduleusement des questions ou réponses d'examen, de falsifier les résultats de travaux ou d'examens.</p>	<p><b>6.1.12 Plagiat, tricherie et fraude</b> Tout acte de plagiat, de tricherie et de fraude sera sanctionné. Constitue notamment un plagiat, une tricherie ou une fraude tout acte de copier, de fournir ou de recevoir volontairement de l'information lors d'un examen, de reproduire en tout ou en partie le travail d'une autre personne, qu'il s'agisse d'un document imprimé, multimédia ou électronique, sans y faire expressément référence, de remplacer un étudiant ou de se faire remplacer lors d'un examen, de remettre un travail réalisé par une autre personne, d'obtenir, posséder ou utiliser frauduleusement des questions ou réponses d'examen, d'utiliser du matériel, des applications, des sites Web ou des ressources non autorisés, de se faire aider par une autre personne lorsqu'il est demandé de réaliser l'évaluation seul, de falsifier les résultats de travaux ou d'examens.</p>	<p>Préciser les formes d'actions pouvant mener à des situations de plagiat, tricherie et fraude dans un contexte de formation à distance afin de sensibiliser les étudiants.</p>

Articles de la PEA	Assouplissements proposés	Objectifs poursuivis
<p>En cas de plagiat, de coopération à un plagiat ou de fraude lors d'un examen ou d'un travail, l'étudiant obtient la note « 0 » pour cet examen ou ce travail, sans exclure la possibilité d'autres sanctions compte tenu de la gravité de la faute ou du fait qu'il s'agisse d'une récidive. Chaque cas de plagiat ou de fraude doit être signalé à la Direction des études ou à la Direction de la formation continue et des services aux entreprises selon les modalités en vigueur.</p>	<p>En cas de plagiat, de tricherie, de fraude ou de coopération à un plagiat, une tricherie ou une fraude lors d'un examen (en présentiel ou en ligne) ou d'un travail, l'étudiant obtient la note « 0 » pour cet examen ou ce travail, sans exclure la possibilité d'autres sanctions compte tenu de la gravité de la faute ou du fait qu'il s'agisse d'une récidive. Chaque cas de plagiat ou de fraude doit être signalé à la Direction des études ou à la Direction de la formation continue et des services aux entreprises selon les modalités en vigueur.</p>	
<p><b>6.1.14 Modalités d'application de l'épreuve synthèse (5<sup>e</sup> paragraphe)</b>  Les étudiants sont informés des exigences et des modalités générales de l'épreuve synthèse à leur entrée dans un programme. La forme de l'épreuve synthèse et ses exigences particulières sont communiquées aux étudiants à la session précédant leur inscription aux cours associés.</p>	<p>Les étudiants sont informés des exigences et des modalités générales de l'épreuve synthèse à leur entrée dans un programme. La forme de l'épreuve synthèse et ses exigences particulières sont communiquées aux étudiants à la session précédant leur inscription aux cours associés. Des modifications pourraient être apportées par le programme afin de tenir compte du contexte dans lequel se déroulent les cours. Le cas échéant, les étudiants en sont avisés au début du ou des cours porteurs de l'épreuve synthèse.</p>	<p>Pour tenir compte de l'aspect non prévisible des sessions à venir.</p>
<p><b>6.3 La correction des travaux et des examens (2<sup>e</sup> paragraphe)</b>  En cours de session, les travaux et les examens sont corrigés et remis aux étudiants dans les trois semaines de leur réception pour l'organisation scolaire régulière (session de 82 jours consécutifs) ou dans un laps de temps équivalent</p>	<p>En cours de session, les travaux et les examens sont corrigés et les corrections sont communiquées aux étudiants dans les trois semaines de leur réception pour l'organisation scolaire régulière (à moins de cas d'exception communiqués au directeur adjoint des études) ou dans un laps de temps équivalent</p>	<p>Éviter que les évaluations corrigées circulent et deviennent accessibles et publiques.</p>

Articles de la PEA	Assouplissements proposés	Objectifs poursuivis
à ce rapport dans le cas d'autres organisations du calendrier scolaire, notamment à la formation continue. Cependant, une fois que les étudiants ont pris connaissance de la correction d'un travail ou d'un examen, le professeur peut le reprendre et doit alors le conserver jusqu'à l'expiration du délai fixé pour la révision de notes.	dans le cas d'autres organisations du calendrier scolaire, notamment à la formation continue. Cependant, une fois que les étudiants ont pris connaissance de la correction d'un travail ou d'un examen, le professeur peut le reprendre et doit alors le conserver jusqu'à l'expiration du délai fixé pour la révision de notes.	Ajuster aux assouplissements du RREC concernant la durée de la session.
<b>6.6</b> Ajout d'un paragraphe à la fin	Au besoin, les plans de cours pourront être modifiés en cours de session pour tenir compte de l'évolution de la situation selon les modalités départementales. Un addenda doit ensuite être envoyé à la Direction des études ou à la Direction de la formation continue et des services aux entreprises.	Les plans de cours ont été traités de cette façon à l'hiver 2020. La situation à l'automne sera possiblement encore changeante (2e vague de COVID possible), avoir la même souplesse qu'à l'hiver.
<b>6.8 L'incomplet</b> (Ajout au début du 1 <sup>er</sup> paragraphe)	À la suite d'une demande écrite d'un étudiant et sans autre justification, le Cégep peut lui accorder un incomplet s'il est dans l'impossibilité de terminer sa session en raison de la COVID-19, sans autre justification. L'incomplet sans justification médicale peut être accordé à l'étudiant seulement pour des raisons exclusivement liées à la COVID-19.	Ajuster aux assouplissements du RREC.
<b>7.1.2</b> d'être présent, ponctuel, de participer avec intérêt aux cours, aux séances de laboratoire, aux stages ou autres activités d'apprentissage avec le matériel nécessaire, de se conformer aux règles départementales prévues à cet effet et, en cas d'absence, de s'informer de ce qu'il a manqué;	<b>7.1.2</b> d'être présent, ponctuel, de participer avec intérêt aux cours, aux séances de laboratoire, aux stages ou autres activités d'apprentissage, et ce, qu'ils soient donnés en mode présentiel, à distance ou hybride, avec le matériel nécessaire, de se conformer aux règles départementales prévues à cet effet et, en cas d'absence, de s'informer de ce qu'il a manqué;	Ajuster au contexte de formation à distance.

Articles de la PEA	Assouplissements proposés	Objectifs poursuivis
<b>Ajout 7.2.6</b>	<b>7.2.6</b> le cas échéant, de soumettre dans les meilleurs délais au département les modifications apportées au plan de cours durant la session afin de tenir compte de l'évolution de la situation;	Les plans de cours ont été traités de cette façon à l'hiver 2021. La situation à l'automne sera possiblement encore changeante (2 <sup>e</sup> vague de COVID-19 possible), avoir la même souplesse qu'à l'hiver.
<b>7.2.7</b> (ancien 7.2.6) de remettre aux étudiants, à la première période de cours, une copie de son plan de cours sur support papier ou de rendre celui-ci accessible dans sa version électronique dans la mesure où cette dernière est en format numérique protégé, de manière à ce que le document ne puisse être modifié. Si le professeur opte pour la remise sous forme électronique, lors de la présentation du plan de cours, il indique aux étudiants de ses groupes les procédures d'accès au plan de cours. Après son approbation par le département, s'il y a lieu, le professeur remet par écrit aux étudiants les modifications apportées au plan de cours;	<b>7.2.7</b> de remettre aux étudiants, à la première période de cours, un plan de cours en version électronique dans un format numérique protégé, de manière à ce que le document ne puisse être modifié. Il indique aux étudiants de ses groupes les procédures d'accès au plan de cours. Après son approbation par le département, s'il y a lieu, ou à la suite de modifications apportées en cours de session pour tenir compte de l'évolution du contexte, le professeur met à la disposition des étudiants la nouvelle version électronique du plan de cours qui présente ces modifications ;	Ajuster au contexte de formation à distance.
<b>8. Entrée en vigueur et révision</b>	Cette version de la Politique d'évaluation des apprentissages temporaire entre en vigueur au début de la session d'été 2021, selon la situation qui prévaudra à ce moment et sera applicable pour toute la durée du contexte sanitaire liée au Covid-19. Une telle reconduction prévoit la consultation de la commission des études.	Il est important que ce soit les instances habituelles (conseil d'administration, comité exécutif et commission des études) qui se penchent sur les modifications et en assurent le suivi.